FRC 2.12631 [Duvrac] 12631

PÉTITION

A LA

CONVENTION NATIONALE,

Relative aux Décrets sur les Successions.

Case FRC 11635

A ROUEN,

De l'imprimerie de Ve LAURENT DUMESNIL & MONTIER, rue neuve S. Lo, nº 6.

1793.

PÉTITION

Relative aux Décrets sur les Successions.

A LA CONVENTION NATIONALE

Exposé PIERRE DUVRAC, *Cultivateur, Maître de Poste à la Mailleraye, District de Pont-Audemer, Département de l'Eure.*

Citoyens Législateurs,

La Loi du 15 Avril 1791, sur le partage des successions, étoit déparée par un article inconsidéré. Vous le supprimâtes le 4 du mois dernier, en abolissant des exceptions que l'habitude avoit suggérées, plutôt qu'elles n'avoient été dictées par la justice.

Je rends hommage à la sagesse d'un Décret que je désirois depuis long-temps, & que j'étois à la veille de solliciter, lorsque j'appris que vous l'aviez rendu.

Mais j'ai penſé qu'il ne ſuffiſoit pas encore, tel qu'il eſt, & je ſais que, dans quelques endroits de la France, l'eſprit de chicane & la cupidité, combinant d'avance le texte de la Loi avec les Coutumes des lieux, ſe préparent à l'interpréter ſelon les circonſtances, & ſe promettent déjà de très-grands ſuccès de leurs efforts à l'obſcurcir.

Il faut convenir auſſi que, dans quelques-unes de nos ci-devant Provinces, les Coutumes qui les régiſſoient n'étant point encore tout-à-fait abolies, leurs diſpoſitions arbitraires doivent ſouvent entraver la marche des nouvelles Loix.

Certes elles doivent les arrêter, d'autant plus que celles-ci ſont calquées ſur le droit commun & la juſtice éternelle.

Par exemple, dans les Départements de l'ancienne province de Normandie, où les filles recevoient en ſe mariant toute leur légitime, & ne conſervoient aucun droit aux ſucceſſions futures, ceux qui ſoutiennent que par vos Décrets relatifs au partage des ſucceſſions les filles mariées antérieurement à ces Loix nouvelles peuvent revenir demander partage dans les ſucceſſions directes, nonobſtant les conventions contractuelles ſti-

pulées par leurs contrats de mariage qui les en excluent ; soutient de plus que ces mêmes filles ne sont point obligées à encourir les risques de la succession, & qu'elles peuvent y renoncer sans perdre ce qu'elles avoient reçu. D'autres prétendent, au contraire, qu'ayant contracté légitimement sous une Loi alors existante, elles ne peuvent être admises au partage d'une succession dont elles avoient été exclues.

C'est sur cette contrariété d'opinions que je viens solliciter de vous, Citoyens Législateurs, une interprétation qui fixe d'une maniere claire & irrévocable nos idées flottantes sur cette matiere, d'autant plus que par votre dernier Décret du 4 Janvier vous laissez la question indécise.

Citoyens, cette demande, qui est de la plus grande justice, fixera sans doute votre attention ; & vos moments, qui sont d'un trop grand prix, ne me permettant point de lui donner les développements qu'elle exigeroit peut-être, je les ai consignés dans un Mémoire que je vous demande la permission de déposer sur le bureau.

Ce sont des raisonnements tout simples, tels qu'en fait faire un pere de famille, an-

cien Cultivateur, qui ne connoît au monde que ses devoirs de Citoyen & sa tendresse pour ses enfants ; qui n'a rien appris d'aucun Maître, & qui n'a reçu d'autre instruction que celle de la nature, sous l'influence d'un sens droit & juste, à l'aide d'un caractere actif & laborieux.

En un mot, j'ai vu avec peine les insuffisances de la Loi ; ses torts m'ont choqué, je n'ai pu souffrir ses oublis, & je suis venu franchement m'en plaindre devant ses organes légitimes, afin qu'ils réparent toutes ces fautes & qu'ils ajoutent un nouveau trophée au triomphe de l'égalité.

Signe DUVRAC.

MÉMOIRE

Contenant les motifs de la Pétition ci-dessus, présentée à la barre de la Convention Nationale de France.

LES inexactitudes qu'on a droit de reprocher au Décret du 15 Avril 1791, sur le partage des successions, ont peut-être pour une de leurs causes les interruptions que souffrit la discussion de cette Loi. Elle fut ébauchée au mois de Mars 1790, & l'Assemblée Constituante, qui essaya dès-lors le niveau de l'égalité dans le partage des débris féodaux, mit un an d'intervalle entre ce premier travail & le complément qu'elle en fit en Avril 1791.

En général, c'est une source d'inadvertances, d'oublis & de contradictions que de revenir à diverses reprises sur la même Loi, & de la faire, pour ainsi dire, à bâton rompu (1) : les idées se lient moins, la rédaction

(1) J'ai oui dire, au contraire, que ces délais servoient à produire de nouveaux éclaircissements sur la question, à fixer les idées, &c... Ne serviroient-ils point aussi à élever des nuages, à aiguiser les intérêts

n'a plus l'ordre & l'enchaînement du premier projet, & jamais on ne donne à diverſes pieces ajuſtées l'enſemble & l'harmonie que le tout auroit eu s'il avoit été fondu d'un ſeul jet. (1)

Le temps découvre ces défectuoſités par l'application que les événements donnent lieu d'y faire de la Loi. Les cas imprévus & les nuances variées de mille autres qui ne l'avoient été qu'en gros, attirent ſur la Loi le reproche d'imprévoyance & de légéreté.

L'obſcurité de quelques expreſſions, qu'un Rapporteur, plein de ſon ſujet, emploie de confiance, & qu'il fait adopter, ſans réclamation, à la ſuite d'un long rapport, empêche de comprendre l'équivoque de quelques-autres auxquelles il ſe fie, ſans ſcrupule & de bonne foi; mais que la cupidité & la chicane ſavent bien autrement expliquer: enfin des

---

particuliers, former des partis, à travailler l'opinion, à combiner des réſiſtances, &c. &c.

(1) Voyez la réviſion de la Conſtitution en 1791. Voyez encore les premiers Décrets de la Légiſlature, ſur les Prêtres & les Emigrés. Voyez même la Loi de cette Aſſemblée, ſur le mode pour conſtater l'état civil des Citoyens; voyez en enfin beaucoup d'autres.

contradictions, des doubles emplois, des oublis & bien d'autres imperfections que chaque jour fait paroître dans ces Loix, sont une preuve des torts que font à la rédaction les délais, les interruptions & les repriſes. (1)

Au reſte, ces inconvénients ne ſeroient d'une grande conſéquence qu'autant qu'il ſeroit difficile d'y apporter remede, & l'un des plus grands avantages de notre régime repréſentatif eſt certainement d'avoir le Temple des Loix toujours ouvert, & l'oracle permanent de la volonté générale.

Je le mets à profit relativement au Décret du 4 Janvier, & je demande à la Convention une interprétation de ce Décret, afin d'ôter tout eſpoir à la chicane, afin de mettre la Loi à l'abri de la plaidoierie, & afin de ſauver aux Juges les embarras de l'indéciſion.

C'eſt, en effet, un grand malheur, à mon avis, lorſqu'un Tribunal eſt obligé, pour

(1) D'autres ajoutent les cauſes qui ſuivent; ſavoir, l'âpreté des débats, le tumulte au ſein duquel on voit ſouvent éclore une Loi; la précipitation, qui en bruſque quelques-unes; la tactique des partis pour prévaloir; les combinaiſons pour faire adopter les preſtiges de l'art oratoire, &c.

appliquer la Loi, de parcourir une longue ſuite de raiſonnements, & de ſuivre, dans tous ſes replis, la chicane, qui, juſqu'à préſent, a déshonoré notre Barreau.

Il me ſemble qu'une Loi ne vaut rien & ne devroit pas ſervir à juger les cas auxquels on veut en faire l'application, lorſque ce n'eſt qu'à force d'argument qu'on peut parvenir à lui donner les rapports qu'on ne trouve pas clairement énoncés dans le texte.

Je voudrois que, dans tous ces cas, il fût défendu aux Juges de paſſer outre, & qu'ils fuſſent contraints de ſuſpendre la Sentence juſqu'après la déciſion de la Légiſlature ſur la conſultation du Tribunal.

Mais, tant que ces ſages précautions ne leur ſeront pas preſcrites, je ne crains pas de prédire que les Jugements ſeront au moins hazardés dans tous les cas dont il s'agit; qu'ils ſeront ſouvent arbitraires, & quelquefois même entachés de partialité.

Je ne voudrois donc pas non plus qu'il fût permis à un Plaideur de prétendre expliquer la Loi, par la convenance qu'il y a eu que la Loi a dû s'exprimer dans ſon ſens; car la probabilité de l'intention des Légiſlateurs, quelque grande qu'elle ſoit, ne ſera jamais

la

la preuve de cette intention ; & quand une Loi ne dit pas expreſſément une choſe, on a mauvaiſe grace, à mon avis, d'argumenter contre ſon inſuffiſance, en ſoutenant que, quoique la Loi n'ait pas dit *cette choſe-là*, c'étoit pourtant *cette choſe-là* qu'elle vouloit dire.

Ces fils légers & fragiles pouvoient peut-être autrefois ſervir à ſortir de l'ancien dédale de notre ténébreuſe juriſprudence, lorſque les oracles de la juſtice ſe compoſoient dans les atteliers ſouterrains du Conſeil. On ne connoiſſoit alors de la volonté du Légiſlateur que ce qu'il en avoit exprimé dans les termes de ſes Edits.

Mais aujourd'hui que la publicité des diſcuſſions éclaire ſur le motif des Loix & ſur l'intention des Légiſlateurs, ce ſeroit un grand abus que celui qui autoriſeroit à deviner, au travers des doutes & de l'indéciſion du texte, la volonté préſumée de ceux qui le rédigerent. (1)

(1) C'eſt ainſi, par exemple, qu'on ſait que le Décret du 4 Janvier n'a d'effet que ſur les ſucceſſions qui s'ouvriront par la ſuite, puiſque dans la diſcuſſion quelques Membres ayant propoſé de l'appliquer à celles-là même qui avoient été ouvertes depuis le 15

Encore ne faudroit-il permettte cette reſſource que dans les cas où cette volonté ſeroit le réſultat des débats & des diſcuſſions

---

Avril 1791, la Convention rejetta cette propoſition, qui eût fait rétrograder la Loi.

Mais une choſe qui n'eſt pas auſſi claire, c'eſt la fixation préciſe de l'époque à laquelle le Décret devra avoir ſon effet dans un point quelconque de la République. Les uns prétendent que ce ne ſera qu'au moment de ſa publication. Ils s'appuient ſur ce principe, que nul ne doit être ſoumis à une Loi que quand elle lui a été notifiée; enſuite ils obſervent que quand les Légiſlateurs veulent qu'il en ſoit autrement, ils ont ſoin de l'exprimer dans la Loi même, ainſi qu'il ſe voit au Décret du 10 Mars 1790.

Je penſe, moi, que le Décret du 4 Janvier doit avoir ſon effet du moment même où il a été porté, & je me fonde ſur le texte, qui prononce que les exceptions *ſont abolies;* mais il eût été bien mieux que le Décret nous eût diſpenſé de raiſonner pour le ſavoir, & qu'il l'eût exprimé formellement.

En général, l'époque où chaque Décret aura force de Loi devra être mieux déterminée qu'elle ne l'eſt ordinairement, & cette fixation doit être l'objet d'une diſcuſſion particuliere au Comité de Légiſlation; car les incertitudes, quand il s'agit de régler les intérêts privés des Citoyens, & les embarras dans une foule d'objets d'adminiſtration, rendent ce travail très-important; & peut-être trouvera-t-on que le mieux ſeroit que chaque Loi déſignât elle-même l'époque de ſon autorité.

qui précedent la formation de la Loi.

C'eſt donc conformément à ces principes, & déterminé ſur-tout par ce que j'ai vu arriver ſur ce même article de la Loi aboli par le Décret du 4 Janvier, que je demande l'interprétation de ce Décret, & je la demande relativement à l'application qu'il en faudra faire, dans la ci-devant province de Normandie, aux filles qui ſont mariées avant le Décret du 15 Avril 1791.

En effet, ſuivant la Coutume de cette Province, les filles, en ſe mariant, recevoient ordinairement leur légitime toute entiere, & cette légitime étoit ſpécifiée dans leur contrat de mariage.

Lorſque dans cet acte la clauſe de pouvoir, dans la ſuite, être admiſe à partage après la mort des parents n'étoit pas formellement exprimée, elles n'avoient aucun droit à ces ſucceſſions, & leur légitime portée au contrat de mariage étoit tout ce qu'elles pouvoient prétendre.

Maintenant que la prérogative de la Loi du 15 Avril 1791, en faveur des gens mariés, eſt abolie, & que tous les héritiers ſont appellés à partager également, les filles mariées avant la Loi, excluſes par l'ancienne Coutu-

me de toute succession, & ayant déjà reçu la part qui leur revenoit, deviennent-elles, en vertu du dernier Décret, habiles à partager les successions dont elles étoient exclues à cause de la part qu'elles y avoient prises, sans égard aux conventions matrimoniales qui ont fixé & déterminé leur sort irrévocablement; ou sont-elles toujours exclues de ces successions ?

2° Au cas qu'elles puissent les partager, en tenant compte, toutefois, de ce qu'elles ont déjà perçu (1), sont-elles tellement libres de prendre part à ces successions ou d'y renoncer, qu'elles puissent prendre ce dernier parti sans remettre à la succession la part qu'elles en avoient déjà emportée ?

Ce sont-là les deux questions qu'on agite déjà depuis le Décret du 4 Janvier; & s'il n'est

(1) Quelques-uns soutiennent qu'elles seroient alors obligées de rapporter, non-seulement les capitaux qu'elles auroient perçu, mais encore l'intérêt de ces capitaux; parce que, disent-ils, les freres & sœurs qui sont restés avec les parents ont travaillé en commun: ils ont fait fructifier ce qui est resté du capital après la part prise des filles mariées. Celles-ci venant donc partager ce profit ou cet intérêt, il est juste que le profit ou l'intérêt de leurs capitaux soit mis de même en masse pour être partagé en commun.

pas aiſé d'imaginer tous les moyens mis en œuvre pour les ſoutenir, il eſt toujours facile de découvrir que c'eſt par l'intérêt qu'on a de donner une ſolution qu'ils ſont ſuggérés.

La ſeconde de ces queſtions n'eſt pas difficile à réſoudre, ſi l'on veut écouter ce que dit là-deſſus la plus ſévere juſtice ; car la Loi, en rendant à chacun des ſucceſſeurs un droit égal à une ſucceſſion, doit auſſi ſoumettre chacun d'eux à toutes les charges éventuelles du partage.

Dans toutes les Coutumes poſſibles, celui qui renonce à un partage ne doit rien retenir de la maſſe qu'il ne veut point partager, & s'il a ci-devant perçu quelque choſe en avancement d'hoirie, il eſt toujours tenu de le rapporter. Il n'y a donc pas de doute, quoi qu'on puiſſe dire, que ſi les perſonnes dont il s'agit ſont appellées à la ſucceſſion, elles ſont ſtrictement obligées de tenir compte, avant tout, de ce qu'elles ont reçu, ſauf à déclarer enſuite ſi elles entendent partager ou ſi elles y renoncent.

Mais, encore une fois, la Loi ne l'a pas dit, & déjà on ſe prépare à ſe prévaloir de ſon ſilence : c'eſt donc pour prévenir toutes ces

chicanes qu'une interprétation du Décret devient néceſſaire. (1)

---

(1) On ne ſera pas ſurpris de la néceſſité de cette interprétation : on le ſera moins encore des difficultés qui la font ſolliciter, ſi l'on ſait toutes celles qu'avoit fait naître, à cauſe de cette même Coutume, la Loi du 15 Avril 1791. En effet, lorſqu'il n'y avoit dans une famille que des freres mariés cela ne faiſoit pas d'embarras ; mais quand il n'y en avoit point, ou lorſqu'après ceux déjà mariés il en reſtoit encore qui ne l'étoient pas, c'étoit une grande queſtion de ſavoir ſi, après la part priſe par les freres mariés, les ſœurs auſſi mariées devoient partager avec les freres non-mariés, ou ſi elles ne le pouvoient pas.

C'eſt une choſe curieuſe ce que l'eſprit de chicane & de cupidité a ſu inventer là-deſſus, tantôt pour exclure les filles mariées, & tantôt pour les admettre.

Deux petites brochures imprimées à Rouen, chez le même Libraire, ſur cet objet, en ſont bien la preuve ; celle ſur-tout, qui porte le titre *de Conſultation*.

Il eſt étonnant quelle reſſource & quelle fécondité la logique de Procureur a déployé dans trois ou quatre feuilles, pour prouver que, par la Loi du 15 Avril, les filles mariées en Normandie devoient ſuccéder avec leurs freres non-mariés.

L'autre production, mieux fondée dans ſes principes & plus conſéquente dans ſes raiſonnements, & appuyant ſes aſſertions ſur des faits, étoit infiniment plus ſatisfaiſante. Elle étoit du ſieur Brouard.

Combien il ſeroit à déſirer que le Décret du 4 Janvier

Mais auſſi la ſolution de cette ſeconde queſtion, ſon exiſtence même, dépend abſolument de la premiere, & il n'eſt pas auſſi aiſé de la réſoudre. En effet, en liſant dans le Décret du 4 Janvier l'abolition des exceptions en faveur des gens mariés, on ne ſait pas ſi l'abolition du point de la Coutume qui exclut les filles mariées, eſt auſſi prononcée.

Certes, ſi cette abolition n'étoit pas prononcée par ce Décret, ou ſi elle n'en eſt pas une ſuite immédiate, les filles ainſi mariées ne pourroient pas encore revenir à partage, & les raiſons de ceux qui le penſent ainſi paroiſſent fondées.

Ils obſervent d'abord que toute Coutume qui n'eſt point formellement abrogée par une Loi, ou néceſſairement détruite par de nouvelles diſpoſitions, doit continuer d'avoir ſon plein & entier effet : ils en concluent que les filles qui ſe ſont mariées ſous le régime de la Coutume dont il s'agit, qui ont été excluſes, non-ſeulement par cette Coutume de la ſucceſſion, mais encore formellement & expli-

---

eût coupé court à ces difficultés, ou qu'une interprétation produisît le même avantage.

citement par les conventions contractuelles, légitimement stipulées dans leurs contrats de mariage, ayant été d'ailleurs dotées, ne peuvent plus avoir rien à prétendre en vertu des Décrets actuels dans les successions directes; sinon l'exécution de leurs contrats de mariage, avec d'autant plus de raison que cela est conforme à l'article 4 du Décret du 15 Avril 1791, qui dit positivement *que les institutions contractuelles, ou autres clauses légitimement stipulées dans les contrats de mariage, seront exécutées conformément aux anciennes Loix.*

Secondement, ils ajoutent que la Loi du 15 Avril, ne regardant que *les successions à venir* & les droits présents ou éventuels, ne peut concerner les personnes qui ont déjà pris dans les successions leur part légale, & qui n'ont au moment de la Loi aucun droit, ni actuel, ni futur, à ces successions.

Troisiémement, ils soutiennent que, non-seulement la Loi ne s'explique pas à ce sujet, mais que si elle s'étoit expliquée elle n'auroit pu rappeller à partage les filles mariées dont il s'agit, parce que c'eût été anéantir des conventions déjà faites en vertu des anciennes Loix; parce que c'eût été donner à ce

Décret

Décret une action sur des conventions déjà consommées, &, comme disent les Jurisconsultes, un effet rétroactif; ce qui, en matiere de législation, est inadmissible.

Ensuite, pour confirmer cette observation, par l'opinion même de l'Assemblée Constituante, ils citent les débats de cette Assemblée, lors de la discussion de la Loi, & l'ordre du jour qu'elle adopta, d'après la motion du Citoyen Buzot, sur un article que le Rapporteur proposoit, à l'effet de rappeller aux partages des successions directes les filles mariées, nonobstant leurs contrats de mariage, qui les en excluoient formellement au moyen de la dot qui leur avoit été constituée. Or, Buzot demandoit la rejection de cet article, uniquement parce que, s'il avoit été adopté, les filles mariées en Normandie, & déjà pourvues de leur légitime, auroient eu le droit de revenir à partage, ce que l'Assemblée ne voulut pas admettre en rejettant l'article; & cela est si vrai que, si l'intention de l'Assemblée eût été de les rappeller à partage, elle eût déterminé le mode du rapport qu'elles auroient eu à faire, & dont elle n'a pas dit un seul mot.

Enfin, disent-ils, par les anciennes Loix la légitime de la fille étoit à l'abri de toutes les causes éventuelles qui pouvoient altérer la succession de ses parents, & ses freres, par la ruine du pere, pouvoient, à sa mort, n'avoir à recueillir que des dettes, tandis que la fille mariée remportoit sa part, que les Loix avoient sauvée; en sorte que le maintien de l'ancienne Coutume leur est encore favorable en cela, & qu'au surplus il laisseroit toujours leur sort dans le même état où il avoit été fixé par les Loix antérieures. (1)

D'une autre part, les amis ardents de l'opinion contraire font tous leurs efforts pour persuader que le Décret du 4 Janvier est bien suffisant pour rappeller à partage les filles qu'une vieille Coutume avoit repoussées; il leur tarde de voir enfin tous les enfants de la même famille, mariés & non mariés, rappellés dans la maison paternelle

(1) Cette opinion a été consacrée par un Jugement rendu par le Tribunal du District de Louviers, Département de l'Eure, qui déboute la fille mariée de sa demande en partage, & la condamne aux dépens.

à la voix de l'égalité primitive, pour abjurer en freres ces distinctions de la barbarie & de l'orgueil, & pour ne remporter des biens patrimoniaux que des portions parfaitement égales, gage inviolable & sacré de l'égalité native de leurs droits.

Mais, en lisant le texte du Décret du 4 Janvier, on n'y trouve la preuve d'aucune de ces deux opinions. Son but a été uniquement d'abroger les exceptions contenues dans les Loix des mois de Mars 1790 & Avril 1791 en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfants ; mais il n'a aucun rapport aux filles mariées non réservées.

Certes, si j'avois voulu me permettre de discuter les Décrets, j'aurois bien eu aussi mon avis sur toutes ces difficultés ; car où est l'homme qui ne s'en fait pas bientôt un sur une question qui l'occupe. Mais j'ai toujours été persuadé que tous les commentaires sur les Loix en étoient le poison le plus actif, & que, pour éviter les erreurs, il falloit soigneusement se donner de garde de toutes ces conséquences éloignées, de toute cette subtilité de dialectique qui a fait si long-temps l'étude meurtriere des Hommes de Loi & le désespoir de la bonne foi & de la loyauté.

En conséquence, & ne voulant point m'ériger en commentateur de vos Loix, j'en demande à ses organes légitimes l'interprétation claire & précise; je la demande au nom du bon ordre, de la paix & de l'union des familles, dont elles ne peuvent jouir si leurs droits respectifs sont équivoques & abandonnés à l'arbitraire.

Signé DUVRAC.